

POLE AMENAGEMENT DURABLE**DIRECTION DE L'INGENIERIE ET DES
INFRASTRUCTURES**

Ref : 2026-ATO-120-L733

ARRETE**Le Président du Conseil Départemental du Loiret****Réglementation de la circulation de la route départementale 64 pour les travaux exécutés entre les PR 0+555 et le PR 12+250 hors agglomération, sur le territoire de la commune de Marcilly-en-Villette.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie - signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié le 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté du 15 juillet 1974 modifié le 6 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Loiret en vigueur conférant délégations de signature au sein de la Direction de l'Ingénierie et des Infrastructures au Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans,

Vu la demande de la SIGNATURE, Chez Sogelink -TSA 70011 - 69134 DARDILLY CEDEX

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux : Repassage marquage horizontal sur la route départementale 64, sur le territoire de la commune de Marcilly en Villette, hors agglomération, il y a lieu de régler la circulation,

Arrête**Article 1 :**

Du 06/04/2026 au 06/08/2026 et pour une durée approximative des travaux de 120 jours, la circulation sur la route départementale 64, sera réglementée ainsi qu'il suit :

- Chantiers mobiles pouvant progresser par bonds successifs (au moins un bon par demi-journée)
- chantiers mobiles pouvant progresser de façon continue à une vitesse pouvant varier de quelques centaines de mètres à plusieurs dizaines de kilomètres /heurs
- véhicules munis de panneaux ak5 clignotant

Article 2 :

Par mesure de sécurité et en dérogation au schéma CM41 ou/et 42 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles, le stationnement est interdit au droit du chantier.

Article 3 :

Ces dispositions sont valables pendant l'activité de jour de 8H à 17H.

Article 4:

La signalisation de part et d'autre de la zone des travaux sera réalisée conformément aux prescriptions de la réglementation en vigueur schéma CM41 ou/et 42 du Manuel du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et selon la configuration des lieux.

Article 5 :

La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement et la responsabilité des panneaux de signalisation incomberont à l'entreprise SIGNATURE chargée des travaux.

Article 6 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier ainsi que dans la Mairie de Marcilly en Villette

Article 8 :

Application :

- Mairie de Marcilly en Villette,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Loiret,
- M. le Directeur Départemental du SDIS,
- SAMU 45,
- M. le Responsable des Transports REMI,
- M. le Responsable des Transports ODULYS,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-les-Aubrais, le 2/04/2026

Le Président du Conseil Départemental
Par délégation

Le Responsable de l'Agence Territoriale d'Orléans